



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'ÉCOTOURISME AUX ABORDS DES ÉTANGS DE SAINT-LÉGER-AUX-BOIS (60)  
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ TCI (TRAVEL CONCEPT INTERNATIONAL)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

La société TCI (Travel Concept International) a déposé un dossier de demande de création d'un projet d'écotourisme aux abords des étangs situés sur le territoire de la commune de Saint-Léger-aux-Bois dans le département de l'Oise.

Située à environ 12 km au nord-est de Compiègne, la commune de Saint-Léger-aux-Bois est une commune rurale de l'Oise et fait partie de la Communauté de communes des Deux vallées (CC2V).

Prévu sur une surface de terrain d'environ 36 hectares, le projet consiste à réaliser des constructions légères de type écolodges, permettant d'accueillir pendant de courts séjours un public varié et notamment des familles. Il vise également à réaliser une extension du bâtiment existant et la création d'un bâtiment en bois de 250 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher créée inférieure à 1 500 m<sup>2</sup>. La zone de loisirs et d'hébergement autour des étangs s'inscrit dans le cadre d'un projet Habitat et Nature comprenant une activité de restauration, d'hébergement et de loisirs de plein air.

Du point de vue de l'urbanisme, la commune de Saint-Léger-aux-Bois est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 28 novembre 1996. La zone concernée par le projet est classée en zone NDa correspondant à d'anciennes argilières mises en eau et exploitées par des sociétés de pêche. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération en date du 7 mai 2010. La procédure d'élaboration du futur PLU est au stade d'arrêt de projet. Le règlement du PLU autorisera sous conditions les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation du projet et précise que les accès et/ou la voirie devront répondre aux critères de sécurité.

Le site du projet s'inscrit au sein d'un milieu particulièrement sensible caractérisé par la présence de :

- deux sites Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Moyenne vallée de l'Oise » situées en limite du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont » et « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » au sein de la zone du projet ;
- une zone à dominante humide (ZDH) au sein de la zone du projet ;
- un biocorridor pour la grande faune entre les forêts de Laigue et d'Ourscamp.

Le territoire d'étude du projet est :

- bordé sur sa limite nord-est par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- couvert par deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp » ;
- bordé sur sa limite nord-est par un espace naturel sensible (ENS) « Vallée alluviale de l'Oise » ;
- couvert par un grand ensemble naturel sensible « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- bordé sur sa limite nord-est par un grand ensemble naturel sensible « Vallée de l'Oise ».

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site d'implantation, portent sur l'écologie, la gestion de l'eau, les déchets, les nuisances, le paysage et le patrimoine.

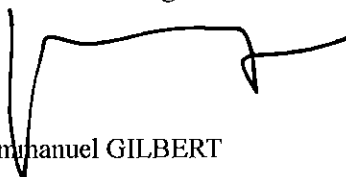
L'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement car le dossier ne contient pas toutes les pièces nécessaires pour l'évaluation environnementale. L'intégration environnementale du projet n'a pas été vraiment prise en compte par le porteur de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- d'approfondir le volet écologique au regard des impacts induits par le projet sur les espèces faunistiques ;
- de prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet ;
- de compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux nuisances susceptibles d'être induites par le projet ;
- de compléter l'étude d'impact en réalisant une étude paysagère visant à mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement ;
- de compléter le volet eau en précisant les modalités de gestion de l'eau potable, des eaux usées et pluviales et en indiquant si son projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- de compléter l'étude d'impact en réalisant un résumé non technique du dossier ;
- de préciser les dépenses liées aux mesures environnementales prévues par le porteur de projet.

Amiens, le 3 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

## Avis détaillé

### **I. Présentation du projet**

L'étude d'impact (version d'octobre 2013) est déposée par la société TCI (Travel Concept International) pour une demande de création d'un projet d'écotourisme aux abords des étangs situés sur le territoire de la commune de Saint-Léger-aux-Bois dans le département de l'Oise.

Située à environ 12 km au nord-est de Compiègne, la commune de Saint-Léger-aux-Bois est une commune rurale de l'Oise et fait partie de la Communauté de communes des Deux vallées (CC2V).

Prévu sur une surface de terrain d'environ 36 hectares, le projet consiste à réaliser des constructions légères de type écolodges, permettant d'accueillir, pendant de courts séjours, un public varié et notamment des familles. Il vise également à réaliser une extension du bâtiment existant et la création d'un bâtiment en bois de 250 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher créée inférieure à 1 500 m<sup>2</sup>. La zone de loisirs et d'hébergement autour des étangs s'inscrit dans le cadre d'un projet Habitat et Nature comprenant une activité de restauration, d'hébergement et de loisirs de plein air.

Les structures prévisionnelles auront les caractéristiques suivantes :

- 15 à 20 cabanes de 15, 25 et 35 m<sup>2</sup> pour une surface totale cumulée de 350 à 650 m<sup>2</sup>. Le nombre de cabanes sera porté à plus long terme à 30 cabanes.
- capacité d'accueil à terme en hébergement de 70 à 80 personnes.
- le parking existant sera réaménagé et maintenu.

Du point de vue de l'urbanisme, la commune de Saint-Léger-aux-Bois est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 28 novembre 1996. La zone concernée par le projet est classée en zone NDa correspondant à d'anciennes argilières mises en eau et exploitées par des sociétés de pêche. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération en date du 7 mai 2010.

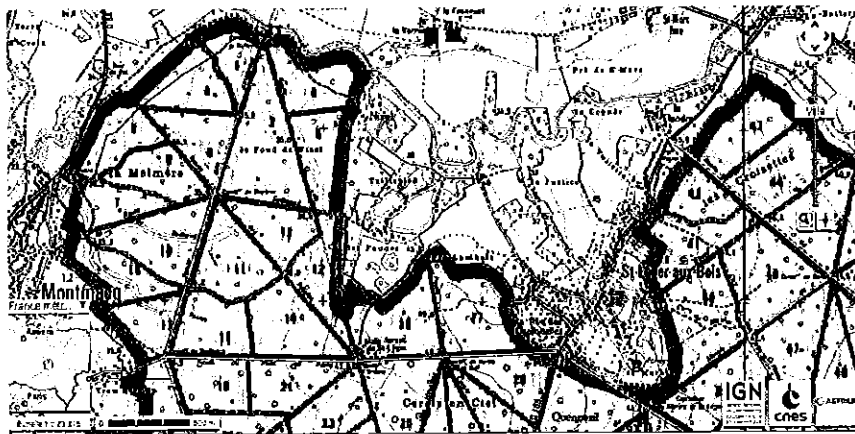
La procédure d'élaboration du PLU est au stade de la phase d'arrêt de projet par délibération du 6 novembre 2014. La zone NDa sera classée en zone NL au futur PLU. Le règlement du PLU autorise sous conditions les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation du projet et précise que les accès et/ou la voirie doivent répondre aux critères de sécurité.

Il est utile de préciser que le PLU de Saint-Léger-aux-Bois fait actuellement l'objet d'une instruction au titre de l'évaluation environnementale stratégique. Ainsi, le projet, non conforme au POS en vigueur, sera conforme au futur PLU.

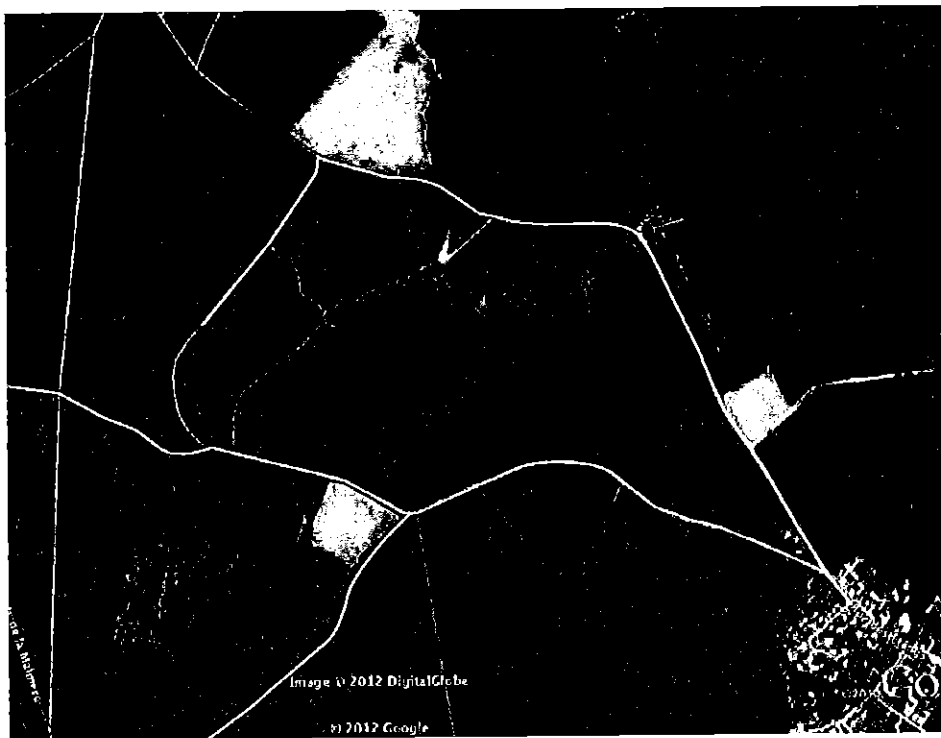
Le tiers le plus proche du projet se trouve à environ 500 m de la limite du site.

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, l'écologie, le paysage, le patrimoine ainsi que les nuisances.

### Plan de situation du projet écolodges



## Carte de localisation du projet



L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études OGE (Office de génie écologique).

## **II. Cadre juridique**

La demande d'autorisation porte sur la création d'un projet d'écotourisme nécessitant le dépôt d'un permis d'aménager. Ce projet relève de la rubrique 45° relative aux terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le projet présenté a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2012 qui le soumet à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, afin d'étudier les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et de définir les mesures d'évitement ou d'atténuation de ces impacts.

Ainsi, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact établie en octobre 2013 et reçue par l'autorité environnementale le 23 avril 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : la gestion de l'eau, l'écologie, les nuisances, le paysage et le patrimoine.

Concernant la gestion de l'eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 29 octobre 2009, et dont les dispositions doivent être prises en compte par le projet.

Le dossier souligne que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, le territoire d'étude est partiellement couvert par des zones à dominante humide.

De plus, l'étude d'impact précise que les étangs proches du site du projet sont susceptibles d'être pollués, notamment en phase des travaux.

L'enjeu lié à la gestion de l'eau est fort.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Saint-Léger-aux-Bois est faiblement concerné par les risques, excepté :

- un aléa fort de remontée de nappe le concernant dans sa globalité ;
- une portion congrue fortement impactée par le risque argile qu'il conviendra de prendre en compte.

Concernant les nuisances, le projet se situe au sein du massif forestier de Compiègne. Les premières habitations se trouvent à plus de 500 m du site du projet. Cependant, le projet générera des nuisances lumineuses susceptibles d'impacter les espèces présentes dans l'environnement immédiat du projet.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, le site est constitué d'un terrain de 36 hectares parsemé de forêts et de prairies, comprenant environ 7 hectares d'eau sur 3 étangs, anciennement exploitées comme carrières de glaise. Une grande partie du terrain est constituée de prairies (environ 16 hectares), le reste étant une forêt. Il importe de noter que le site du projet était exploité par une usine de céramique, qui en extrayait la glaise, puis a servi de base de loisirs pour les employés de l'entreprise Continental de Clairoux.

Le projet n'est situé ni en site classé ni en site inscrit. Mais la commune fait partie des grands ensembles emblématiques identifiés dans l'atlas du paysage de l'Oise. Elle s'inscrit au sein de la sous-entité de la vallée de l'Oise Noyonnaise où l'urbanisation et l'industrie se sont développées sur la rive droite du canal de l'Oise alors que la rive gauche a conservé un caractère humide, agricole et forestier.

Concernant l'enjeu écologique, le site du projet s'inscrit au sein d'un milieu particulièrement sensible caractérisé par la présence de :

- deux sites Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Moyenne vallée de l'Oise » situées en limite du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont » et « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » au sein de la zone du projet ;
- une zone à dominante humide (ZDH) au sein de la zone du projet ;
- un biocorridor pour la grande faune entre les forêts de Laigue et d'Ourscamp.

Le tiers le plus proche du projet se trouve à environ 500 m de la limite du site.

On distingue d'autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du site du projet :

- la ZSC "Massif forestier de Compiègne, Laigue" située à environ 5,6 km au sud-ouest ;
- la ZSC "Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny" située à environ 7,5 km au nord-est ;
- la ZSC "Massif forestier de Retz" située à environ 18 km au sud.

Toutefois, ces trois sites ne sont pas mentionnés dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

### **1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)**

Sur la forme, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une description du projet (pages 74 à 87) ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 7 à 21) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 6) ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (pages 88 à 93) ;

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 88 à 93) ainsi que les impacts cumulés (non renseignés) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 94 à 100), ainsi que l'estimation des dépenses (non renseignée) ;
- une étude des incidences au titre de Natura 2000 (cf. pages 101 à 120)
- un résumé non technique (non renseigné) ;
- une analyse des méthodes utilisées (pages 21 à 23).

L'étude d'impact ne contient pas :

- de résumé non technique ;
- d'estimation des dépenses relatives aux mesures prévues par le pétitionnaire.

L'étude d'impact n'est donc pas complète.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y insérant :*

- un résumé non technique ;
- une estimation des dépenses liées aux mesures environnementales prévues par le porteur de projet.

## **2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

L'étude d'impact appelle des observations sur les impacts du projet sur l'eau, les nuisances, l'écologie, le paysage et le patrimoine.

### Impact sur l'eau

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009, ont été prises en compte.

Les écolodges seront majoritairement reliés à un réseau d'eau et d'électricité enterré, pour des raisons de sécurité et d'impact paysager (cf. page 82). Il est prévu également un raccordement général au "tout-à-l'égout". Le dossier précise qu'il n'y aura aucun rejet en milieu terrestre ou aquatique.

Il convient de rappeler que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. En cas d'impossibilité, les eaux usées devront être traitées avant rejet. S'agissant des constructions à usage d'habitation, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire. Les eaux pluviales devront être recueillies séparément à l'intérieur d'une même propriété.

Aussi, le volet "eau" mérite d'être complété en précisant les modalités de gestion de l'eau potable, des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, le dossier ne contient d'information sur la réalisation éventuelle d'un dossier loi sur l'eau, eu égard aux enjeux liés à l'assainissement et aux eaux pluviales. Il importe donc que le pétitionnaire précise si un dossier loi sur l'eau est prévu pour son projet au titre d'une déclaration ou d'une autorisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le volet eau en précisant les modalités de gestion de l'eau potable, des eaux usées et pluviales et en indiquant si son projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.*

### L'écologie :

Le site du projet est concerné par des sites Natura 2000, une ZNIEFF de type 1 et une ZICO. Compte tenu de la sensibilité de l'environnement du site du projet, l'analyse des impacts soulève des interrogations.

En effet, le projet envisage la pratique de la pêche sur les plans d'eau. Ce point soulève la question de l'empoisonnement des étangs. Cette pratique pourrait entraîner une désertion de plusieurs espèces d'amphibiens en fonction de la pression de prédation des poissons sur les larves et adultes de tritons et de grenouilles « rousses ». Il convient de demander au pétitionnaire de préciser comment il envisage de gérer les étangs (espèces de poissons présentes ou à introduire ainsi que la gestion des populations).

Il importe également, d'une part, de préciser si les étangs présentent une variété de milieux permettant aux amphibiens de continuer à s'y reproduire et, d'autre part, d'indiquer si des poissons seront relâchés dans un ou plusieurs étangs. En effet, la période propice aux abattages en présence de chiroptères à écologie forestière est la fin de l'été (mi-août à fin septembre).

Ce créneau se justifie car il est situé après la période d'élevage des jeunes et avant que les individus rentrent en hibernation dans les cavités des arbres.

Il importe de clarifier la position du pétitionnaire sur le devenir d'un arbre gîte potentiel situé sur le tracé des chemins à créer (bouchage des cavités juste après vérification par un chiroptérologue, abattage « doux »,...).

En outre, le pétitionnaire a la volonté d'utiliser des éclairages orientés vers le sol et de faible intensité. Il est fort probable qu'un effet de barrière soit tout de même généré par ces luminaires et l'éclairage des cabanes. Cette mesure peut engendrer un effet répulsif sur les espèces de chauves-souris les plus lucifuges (fuyant la lumière) dont fait partie l'Oreillard. Cet effet sera d'autant plus sensible que l'éclairage sera, à terme, présent sur toute la périphérie des plans d'eau pouvant isoler cette entité essentielle à l'alimentation de nombreuses espèces nocturnes du reste du massif forestier. Ce point est à surveiller de près et devrait faire l'objet d'un suivi particulier pour s'assurer que ces espèces fréquentent toujours les lieux.

Le déplacement des espèces de flore patrimoniales est un point positif pour le dossier d'étude d'impact car il découle d'une démarche volontaire du pétitionnaire.

S'agissant des replantations d'arbres et d'arbustes, en dépit du manque de précision en termes de lieu, de période de replantation et de source des spécimens, la démarche est satisfaisante. La volonté de replanter des individus présentant un génotype « naturel » au lieu de cultivars est un point fort (un cultivar fait référence à une variété de plante présentant une caractéristique propre. Ils sont souvent obtenus par sélection). Il en est de même pour l'émondage (suppression des branches latérales) qui permet d'envisager à plus ou moins long terme, une plus-value pour de nombreuses espèces.

Le curage de la mare forestière ainsi que sa mise en lumière ne sont pas justifiés en termes de gain pour les espèces et pour les habitats. Selon les inventaires, trois espèces de tritons (dont le Triton crêté) sont susceptibles de s'y reproduire. Ce point mérite donc d'être précisé.

Par ailleurs, l'analyse de l'impact du projet sur les chiroptères et sur l'avifaune nocturne est potentiellement sous-estimé en termes de dérangement sur les territoires de chasse.

S'agissant des mesures prévues par le pétitionnaire, elles manquent des précisions dans l'ensemble, notamment sur les cartographies, les dates ou périodes d'inventaires, la nature des actions,...

Ainsi, il est regrettable qu'aucune mesure ne soit proposée pour prévenir la destruction de spécimens d'amphibiens pendant la phase des travaux. La pose de filets à amphibiens pourrait être étudiée afin de limiter ce risque, notamment si ces filets doivent être maintenus durant le mois de mars.

En outre, le calendrier des travaux proposé par le pétitionnaire est de nature à réduire les impacts sur les différents taxons de faune à une exception près : l'abattage des arbres.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir le volet écologique au regard des impacts induits par le projet sur les espèces faunistiques.*

#### L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Le dossier comprend une analyse des incidences au titre de Natura 2000 qui est globalement satisfaisante. Cependant, il convient de noter la présence de trois autres sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Ces trois sites ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet.*

#### L'insertion paysagère et patrimoniale du projet

Le dossier d'étude d'impact ne contient pas de volet paysage. Les écolodges ne sont pas décrites avec précision, ni leur implantation, ni leur intégration paysagère.

Aussi, le pétitionnaire devra compléter son étude d'impact en y insérant un volet consacré à l'intégration paysagère du projet dans son environnement. Compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, la réalisation d'une étude paysagère permettra de mieux appréhender l'enjeu paysager.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant une étude paysagère visant à mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement.*

## Les nuisances

L'étude indique que la réalisation du projet nécessitera de procéder à un balisage « obligatoire » du terrain, avec des lumières, pour des raisons de sécurité, tout en précisant que, pour ne pas nuire aux « espèces nocturnes », le balisage sera léger et constitué de petits éclairages de faible puissance, permettant une circulation de nuit.

De plus, le pétitionnaire prévoit de réaménager et de maintenir le parking existant. Il importe que les aires de stationnement correspondant aux besoins soient réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou à proximité immédiate, afin de ne pas augmenter les nuisances susceptibles d'être causées par le projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux nuisances susceptibles d'être induites par le projet.*

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact**

Le pétitionnaire souligne que son projet s'inscrit dans le cadre d'un projet écotouristique prévu aux abords des étangs de Saint-Léger-aux-Bois. Les constructions de type écolodges, intégrées dans le contexte paysager, ont pour vocation d'accueillir, pendant de courts séjours, un public varié et notamment des familles.

Il est souligné que le projet s'inscrit dans la politique et les choix de développement locaux et régionaux, à savoir le "court séjour au vert" par l'accompagnement et le développement de projets similaires. Le projet bénéficie du soutien de la commune de Saint-Léger-aux-Bois. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est actuellement en cours d'instruction dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique. Le zonage du PLU, actuellement en NDa, sera classé en NL afin de permettre l'aménagement des écolodges.

Toutefois, il est précisé que le règlement de la zone NL du PLU n'est pas conforme au SCoT (schéma de cohérence territoriale) de la Communauté de communes des deux Vallées, en ce qui concerne le recul de 30 mètres vis-à-vis des lisières. En effet, une bande inconstructible de 30 m entre la lisière forestière et les constructions est imposée par le SCoT.

L'instruction en cours du projet de PLU de Saint-Léger-aux-Bois, dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique, permettra la mise en conformité du projet écotouristique.

Le projet n'a pas fait l'objet de variante.

L'intégration environnementale du projet n'a pas été vraiment prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. En effet, l'étude d'impact ne contient pas certaines pièces obligatoires pour la complétude du dossier. Le pétitionnaire a élaboré le dossier d'étude d'impact en consacrant un important volet sur la biodiversité ; les enjeux liés à l'intégration paysagère, à la gestion de l'eau et aux nuisances ne sont pas évoqués.

S'agissant d'un projet consistant à réaliser des cabanes dans les arbres, une attention particulière devra être menée par le pétitionnaire sur le respect de la réglementation en vigueur en matière de performances énergétiques, environnementales, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La plupart des mesures prévues par le pétitionnaire sont satisfaisantes. Néanmoins, pour quelques volets, certaines méritent d'être détaillées.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- approfondir le volet écologique au regard des impacts induits par le projet sur les espèces faunistiques ;
- prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet ;
- compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux nuisances susceptibles d'être induites par le projet ;
- compléter l'étude d'impact en réalisant une étude paysagère visant à mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement ;
- compléter le volet eau en précisant les modalités de gestion de l'eau potable, des eaux usées et pluviales et en indiquant si son projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- compléter l'étude d'impact en réalisant un résumé non technique du dossier ;
- préciser les dépenses liées aux mesures environnementales prévues par le porteur de projet.